Journal Title: Journal télégraphique

Journal Issue: Vol. 32, no. 10 (1908)

Article Title: Conférence télégraphique internationale de Lisbonne

Page number(s): pp. 305 -307

This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

هذه النسخة الإلكترونية (PDF) للاتصالات الدولي الاتحاد في والمحفوظات المكتبة قسم أجراه الضوئي بالمسح تصوير نتاج (ITU) والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلاً.

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

© International Telecommunication Union

parfaitement concevoir l'attribution de ces six notes de la manière suivante :

Sol^3, *la*$_3$, *si*$_3$, au poste de Brest ;
Ut dièse$_4$, „ Chartres ;
Ré dièse$_4$, „ Le Mans ;
Fa$_4$ „ Laval.

Cette combinaison, indiquée comme exemple, n'est pas la seule possible ; d'autres peuvent être prévues et facilement réalisées.

En résumé, quand deux postes extrêmes n'ont pas besoin d'utiliser toutes les transmissions de leur installation pour l'écoulement de leur trafic, la disponibilité peut être affectée à un ou plusieurs postes échelonnés sur le même circuit.

Installation des postes intermédiaires. — Cette installation peut se faire de différentes façons ; il semble que les deux dispositifs suivants sont les meilleurs :

1° En dérivation directe, l'extrémité de la bobine *Ble*, circuit *Cl*, étant reliée directement à l'une des lignes *L*1 du circuit et l'extrémité du fil *fl* du transformateur différentiel *Td* à l'autre ligne *L*2 ;

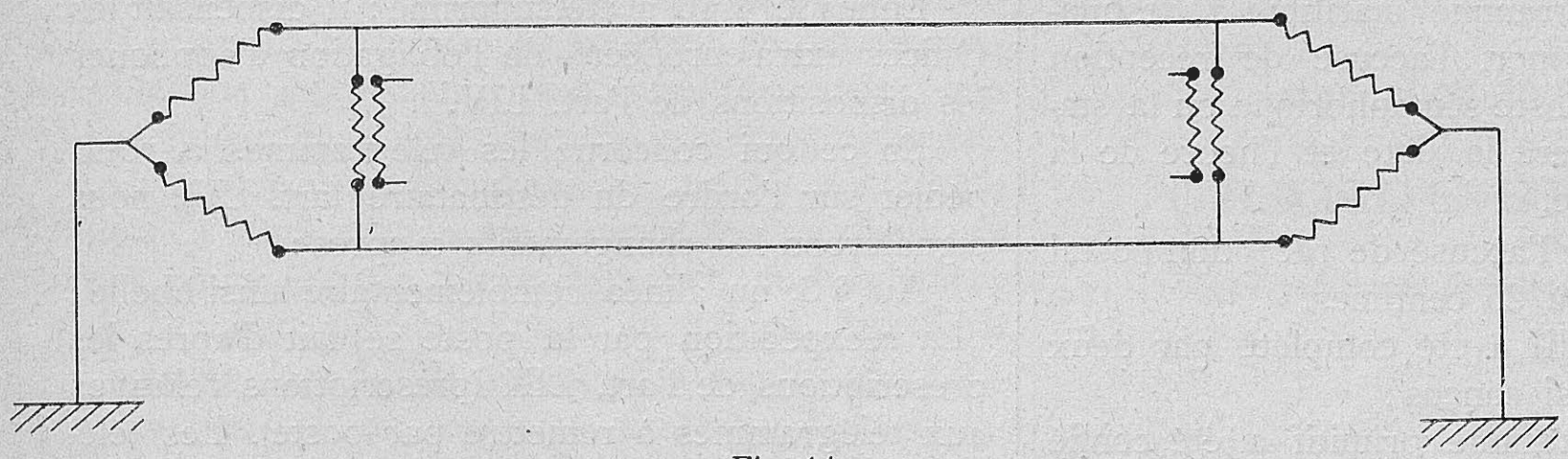

Fig. 14.

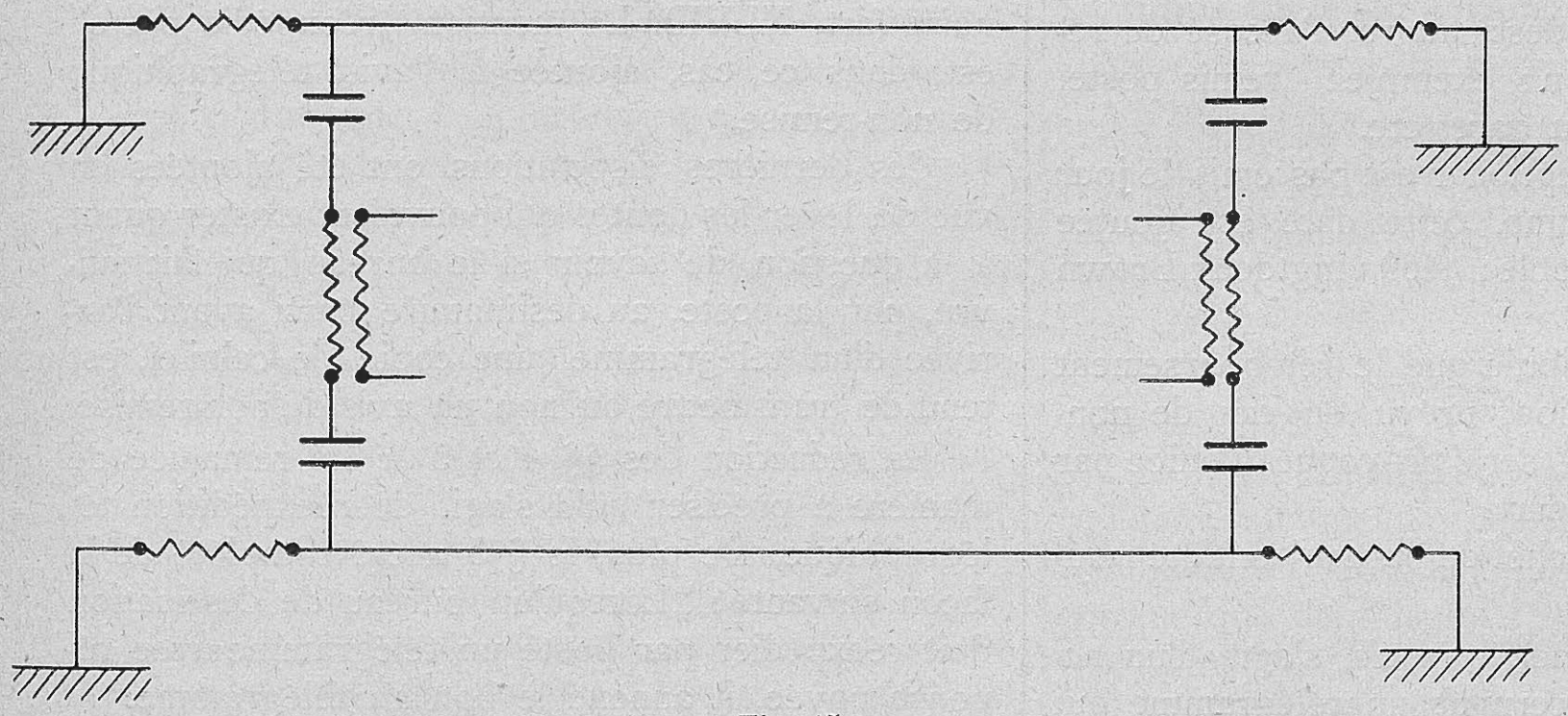

Fig. 15.

2° En dérivation par induction, le circuit de ligne étant fermé sur lui-même par l'intermédiaire de l'un des fils d'un transformateur d'induction dont l'autre fil fait communiquer entre elles les lignes *L*1 et *L*2 du circuit.

Lisbonne, le 30 Mai 1908.

H. Magunna,
Ingénieur des Télégraphes Mercadier.

Conférence télégraphique internationale de Lisbonne.

(Suite.)

12. Télégrammes spéciaux.

Les dispositions concernant les télégrammes urgents n'ont pas été changées.

En ce qui concerne les réponses payées, nous citerons les modifications ci-après :

Le texte actuel du § 1 de l'art. L semble indiquer que le bon de réponse remis au destinataire du télégramme-demande ne peut être utilisé que par ce destinataire. La rédaction a été modifiée de manière à supprimer cette restriction et à préciser, en outre, que la valeur du bon correspond au coût d'un télégramme d'un nombre de mots égal à celui qui est inscrit dans l'indication éventuelle.

Le § 2 qui, lorsque le montant d'un bon est supérieur d'au moins un franc à la taxe du télégramme affranchi au moyen de ce bon, prévoit le remboursement de l'excédent à l'expéditeur du télégramme-demande, ne stipule aucun délai. Cette lacune a été comblée ; il a été stipulé que la demande doit en être faite dans le délai de trois mois à partir de la date d'émission du bon.

Le remboursement des bons de réponse non utilisés, prévu par le § 5, a été limité aux cas où la taxe versée est au moins égale à un franc.

Une seule modification a été apportée à l'art. LI relatif aux télégrammes avec collationnement, le collationnement d'office et gratuit prévu par le § 2 pour les télégrammes d'Etat rédigés en langage secret a été étendu aux télégrammes de service.

Les dispositions concernant les accusés de réception (art. LII et LIII) ont subi plusieurs modifications :

Le § 1 de l'art. LII stipule que, lorsque le télégramme est acheminé sur la destination définitive par la voie postale, l'accusé de réception indique la date et l'heure de remise au service postal. Il sera procédé de même lorsque le télégramme sera déposé poste restante ou remis aux soins d'un intermédiaire quelconque. D'autre part, lorsqu'il s'agira d'un télégramme maritime à destination d'un navire en mer, l'accusé de réception sera expédié par le poste sémaphorique ou la station côtière et indiquera la date et l'heure de la transmission au navire.

Au § 2, la taxe de l'accusé de réception postal a été ramenée de 50 à 25 centimes.

Le § 1 de l'art. LIII a été complété par deux nouveaux alinéas, ainsi conçus :

„Lorsque le télégramme primitif a été confié à la poste ou aux soins d'un intermédiaire quelconque, en dehors des personnes se trouvant au domicile ordinaire du destinataire, l'accusé de réception en fait mention ; exemple : „remis poste, ou hôtel, ou navire, ou gare, etc.“

„Si l'accusé de réception n'est pas émis le jour du dépôt du télégramme, cette date est ajoutée après le numéro ; exemple : „469 vingtdeux Brown remis 25 10.25 m“.

Au § 3, il a été stipulé que le remboursement de l'accusé de réception, prévu en cas de non-remise du télégramme, sera provoqué d'office par l'Administration de départ.

Au § 4, les mots „chef de bureau“ ont été remplacés par „bureau“.

D'après le § 5 actuel, lorsqu'il s'agit d'un accusé de réception concernant un télégramme qui a été réexpédié et que la taxe de l'accusé de réception, en raison du parcours réellement effectué par celui-ci, est inférieure à celle qui a été perçue, il n'est pas effectué de remboursement. Dorénavant, dans les cas de l'espèce, lorsque la taxe de l'accusé de réception réellement due sera inférieure d'au moins un franc à celle qui a été perçue, la différence sera remboursée à l'expéditeur sur sa demande.

L'art. LIV, relatif aux télégrammes à faire suivre sur l'ordre de l'expéditeur, n'a pas été sensiblement remanié.

Le premier alinéa du § 6, qui prescrit de faire figurer dans le préambule des télégrammes réexpédiés le lieu d'origine primitif, a été complété ainsi :

„Le lieu d'origine, la date et l'heure de dépôt à indiquer dans le préambule des télégrammes réexpédiés sont le lieu d'origine, la date et l'heure de dépôt primitifs.“

Au § 9, l'indication de service „percevoir“ a été remplacée par l'abréviation „PCV“.

Signalons immédiatement que cette abréviation a été substituée au mot percevoir partout où celui-ci figurait dans le Règlement.

Enfin, le § 10 a été supprimé ; il dispensait les Offices extra-européens de l'obligation d'appliquer les dispositions de l'art. LIV.

En ce qui concerne les télégrammes à réexpédier sur l'ordre du destinataire (art. LV), nous signalerons les changements ci-après :

Au § 3, un alinéa complémentaire ainsi libellé : „La réexpédition par la poste se fait d'après les prescriptions de l'art. LIX (prescriptions relatives aux télégrammes à remettre par poste). Les télégrammes dont on fait suivre une copie par la poste doivent faire l'objet d'un avis de non-remise ordinaire (art. XLVII). La mention „réexpédié poste“ est, dans ce cas, ajoutée à l'avis télégraphique de non-remise.“

Ces dernières dispositions ont été ajoutées en vue de lever les doutes qui pouvaient exister quant à la question de savoir si le bureau qui fait suivre, par la poste, au destinataire parti avant l'arrivée d'un télégramme, une copie de celui-ci, est tenu de transmettre ou non un avis de non-remise.

La rédaction des §§ 4 et 5 a été remaniée de manière à préciser qu'il s'agit de réexpédition télégraphique. De plus, le § 5 a été complété de la façon suivante : „Lorsqu'un bureau de destination doit réexpédier par poste un télégramme avec réponse payée, il annexe le bon au télégramme.“

Enfin, comme à l'article précédent, la clause (§ 9) permettant aux Offices extra-européens de ne pas appliquer les dispositions de l'art. LV a été biffée. Tous les télégrammes à faire suivre seront ainsi désormais traités sur le même pied dans toute l'Union télégraphique.

Au sujet des télégrammes multiples, nous relevons les modifications suivantes apportées à l'art. LVI:

Le § 1 a été complété par un 2e alinéa spécifiant que, „dans les télégrammes adressés à plusieurs destinataires, les indications concernant le lieu de la remise, telles que bourse, gare, marché, etc., doivent figurer après chaque adresse ou après la dernière, si elles se rapportent à un ensemble d'adresses successives".

Au § 3, il a été précisé que la taxe de fr. 0,50 par copie de 100 mots devait s'entendre par copie de 100 mots taxés.

La rédaction du § 4 a été remaniée et la mention „communiquer toutes adresses" a été remplacée par l'abréviation „CTA".

Le titre de la subdivision suivante: „h. Télégrammes à destination de localités non desservies par le réseau international", a été changé en: „Télégrammes à remettre par poste ou par exprès".

L'art. LVII a reçu un nouveau paragraphe disant que l'expéditeur peut aussi demander que son télégramme soit transmis par télégraphe jusqu'au bureau qu'il indique et, de là, par poste, jusqu'à destination. Cette disposition n'est d'ailleurs pas nouvelle, elle figure déjà dans le Règlement de Londres; elle fait l'objet du § 5 de l'art. XLI.

Dans l'art. LVIII, relatif à la remise des télégrammes par exprès, nous trouvons deux changements à signaler:

Au § 2, dans l'indication du montant de la taxe payée pour l'exprès, le mot „fr." a été supprimé.

Un 6e paragraphe a été ajouté; il est ainsi libellé:

„§ 6. Lorsque l'expéditeur a acquitté le montant des frais de remise indiqués dans certains cas à la Nomenclature officielle des bureaux, la mention à employer est également „exprès payé" ou = XP =."

L'art. LIX, concernant les télégrammes à remettre par poste, n'a pas été modifié.

Les nouveaux art. LX, LXI et LXII concernent les télégrammes maritimes (radiotélégrammes et télégrammes sémaphoriques). Ils comprennent la plupart des dispositions des anciens art. LX et LXI, mais rangées dans un ordre différent et auxquelles ont été ajoutées certaines dispositions relatives aux radiotélégrammes résultant des stipulations de la Convention et du Règlement radiotélégraphiques de Berlin.

Ces trois articles forment une nouvelle subdivision qui a reçu pour titre: „Télégrammes maritimes".

L'art. LX contient les dispositions générales qui s'appliquent indistinctement aux radiotélégrammes et aux télégrammes sémaphoriques.

L'art. LXI concerne les télégrammes sémaphoriques, et l'art. LXII les radiotélégrammes.

L'art. LXII actuel (Dispositions générales) stipule qu'on combinera les facilités données au public pour les télégrammes urgents, les RP, les télégrammes avec collationnement, etc. Le texte n'a subi aucun changement; il est devenu l'art. LXIII.

13. Télégrammes-mandats.

Le texte des articles actuels LXIII et LXIV, relatifs aux télégrammes-mandats, n'a également pas été modifié, mais ces articles ont été fusionnés en un seul portant le numéro LXIV. Il en résulte que la numérotation des articles suivants a pu être conservée. *(A suivre.)*

Législation télégraphique.

GRANDE-BRETAGNE

(Traduit par le Bureau international.)

(Suite.)

Loi portant établissement de nouvelles dispositions en ce qui concerne les télégraphes du Post Office.

(Du 16 Août 1878.)

Sa Majesté la Reine, sur et avec l'avis et le consentement des Lords spirituels et temporels, et des Communes, assemblés dans le présent Parlement, et par l'autorité de celui-ci, ordonne ce qui suit:

1. Cette loi portera le titre de Loi télégraphique de 1878.

2. Dans l'interprétation de cette loi, à moins qu'il n'y ait quelque chose d'incompatible dans le contexte, les mots et expressions auront la même portée que dans la loi télégraphique de 1863, qui est complétée comme suit:

Les expressions „rue" et „route publique" comprendront respectivement toute grande route quelconque.

L'expression „Acte [1]) du Parlement" signifie tout acte du Parlement, qu'il soit public et géné-

[1]) Ce terme a été aussi quelquefois traduit par „Loi".